

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 31 mai 2013
(convocation du 21 mai 2013)

Aujourd'hui Vendredi Trente Et Un Mai Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick,
Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel,
M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc,
M. GELLE Thierry, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie
Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude,
M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, Mme TERRAZA Brigitte,
M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude,
Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-
Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-
Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie,
Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique,
M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-
Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre,
Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard,
Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude,
M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel,
Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques,
M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël,
Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. EGRON Jean-François	M. COUTURIER Jean-Louis à Mme LACUEY Conchita à compter de 10h45
M. CAZABONNE Alain à M. BONNIN Jean-Jacques à compter de 10h35	M. DAVID Yohan à Mme COLLET Brigitte à compter de 11h00
Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice	M. DELAUX Stéphan à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. CAZABONNE Didier à M. DUCASSOU Dominique	M. DOUGADOS Daniel à Mme BOST Christine
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe	M. DUPOUY Alain à Mme TOUTON Elisabeth
M. FREYGEFOND Ludovic à M. BENOIT Jean-Jacques	Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. GELLE Thierry à Mme BONNEFOY Christine à compter de 10h35	Mme FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean
M. GUICHARD Max à M. GALAN Jean-Claude	Mme FOURCADE Paulette à Mme LIMOUZIN Michèle
M. LABISTE Bernard à M. TURON Jean-Pierre	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10h15
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10h40	M. JOANDET Franck à Mme NOEL Marie-Claude
M. ROSSIGNOL Clément à M. CHAUSSET Gérard	M. MANGON Jacques à M. RAYNAL Franck
M. SAINTE-MARIE Michel à M. BAUDRY Claude jusqu'à 10h10 et à compter de 10h45	M. MILLET Thierry à M. JOUBERT Jacques
Mme DE FRANCOIS Béatrice à Mme TERRAZA Brigitte	M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel	M. PENEL Gilles à Mme. MELLIER Claude
Mme BONNEFOY Christine à M. DUART Patrick à compter de 11h00	M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. BOUSQUET Ludovic à Mme. FAYET Véronique	Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne à compter de 11h00
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme BREZILLON Anne jusqu'à 10h10	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. CAZENAVE Charles à M. LOTHAIRES Pierre	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel

LA SEANCE EST OUVERTE

**DRHDS - Filière culturelle - Installation du régime indemnitaire de grade des
Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques - Catégorie B -
Décision**

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2011/0908 du 16 décembre 2011, le Conseil de Communauté a autorisé la révision des régimes indemnitaires des agents de catégorie B pour les grades d'assistant de conservation hors classe et d'assistant qualifié de conservation 2° classe.

Le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques a conduit au reclassement suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION
Assistant de conservation hors classe	Assistant de conservation principal 1° classe
<i>Assistant qualifié conservation hors classe</i>	
<i>Assistant qualifié conservation 1° classe</i>	
Assistant de conservation 1° classe	Assistant de conservation principal 2° classe
<i>Assistant qualifié conservation 2° classe</i>	
Assistant de conservation de 2° classe	Assistant de conservation



Le régime indemnitaire étant transposé à ces nouveaux grades.

La délibération 2011/0908 du 16 décembre 2011 ne prévoyait pas le régime indemnitaire du grade d'assistant de conservation, il convient d'en fixer le montant dans le cadre de prochaines nominations ou recrutements.

1) Cadre réglementaire :

- Parité avec l'Etat

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est défini suivant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Composantes du régime indemnitaire

1) régime indemnitaire à la Communauté urbaine de Bordeaux se compose d'un régime indemnitaire « de grade » et dans certains cas d'un régime indemnitaire « complémentaire » lié aux fonctions occupées. Le montant cumulé de ces deux composantes doit s'apprécier en référence avec l'Etat en incluant les éléments de rémunérations suivants :

- la prime de technicité forfaitaire - (décrets n°9 1-875 du 09/09/1991 et n°93-526 du 26/03/1993, arrêté du 30/04/2012)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IB < 380) - (décrets n°91-875 du 06/09/1991 et n°2002-61 du 14/01/2002, arrêtés du 29/01/2002 et du 06/03/2006)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IB > 380) – (décrets n°91-875 du 06/09/1991 et n°2002-63 du 14/01/2002, arrêté du 26/05/2003)

Dans la limite des plafonds réglementaires ci-dessous :

	Prime technicité	IAT (1)	IFTS(1)	Total mensuel
>= 6° échelon	100,27 €	-	571,88€	672,15 €
<=5° échelon	100,27€	392,46 €	-	492,73 €

(1) montants indexés sur la valeur du point

2) Maintien de certaines primes versées au titre des avantages collectivement acquis (Article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

- Prime de vacances et de fin d'année
- Prime de transport

2) Mise en œuvre

Dans ce contexte, il est proposé de fixer le montant mensuel du régime indemnitaire de grade des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à 438€, soit un montant égal à celui du grade des rédacteurs territoriaux rémunérés sur la même grille indiciaire tel que défini dans la délibération n°2011/0908 du 16 décembre 2011.

Ainsi, le régime indemnitaire du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pourrait se décomposer comme suit :

GRADES	MONTANTS
Assistant de conservation principal 1° classe	542 €
Assistant de conservation principal 2° classe	542 €
Assistant de conservation	438 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

VU l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication

VU l'arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

VU l'arrêté du 6 mars 2006 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la culture et de la communication

VU l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2011/09 08 du 16 décembre 2011 fixant le régime indemnitaire des agents de catégorie B

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Il y a lieu de fixer le régime indemnitaire pour le grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques en conformité avec les principes définis lors de la délibération n°2011/0908 du 16 décembre 2011.

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant du régime indemnitaire du grade des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la somme de 438€ mensuels.

Article 2 : Ce montant de référence, exprimé en valeur 2013, sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique (RI = montant de référence x VP/VP2013), cette indexation ne pouvant toutefois s'effectuer que dans la limite des plafonds statutaires par parité avec l'Etat

Article 3 : Le coût annuel par année pleine se montera par poste au tableau des effectifs à 5 256€ et la dépense sera imputée au budget principal

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 31 mai 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
4 JUIN 2013**

PUBLIÉ LE : 4 JUIN 2013

M. JEAN-MARC GAÜZERE